

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/25/2018

ATAS/146/2018

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 20 février 2018

2^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié c/o Mme B_____, à GENÈVE

recourant

contre

SWICA ASSURANCES SA, sise avenue Mon Repos 22,
LAUSANNE

intimée

**Siégeant : Raphaël MARTIN, Président; Maria COSTAL et Christian PRALONG, Juges
assesseurs**

Vu la décision du 8 décembre 2017 de SWICA ASSURANCES SA (ci-après : SWICA ou l'intimée) refusant d'accorder à Monsieur A_____ (ci-après : l'intéressé ou le recourant) une assurance obligatoire des soins selon la Loi fédérale sur l'assurance-maladie ;

Vu la décision sur opposition du 29 décembre 2017 de SWICA admettant l'opposition formée le 13 décembre 2017 par l'intéressé, acceptant d'accorder à ce dernier une assurance obligatoire des soins selon la LAMal ;

Vu le recours interjeté le 5 janvier 2018 par l'intéressé auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, contestant différents points, demandant, notamment, à bénéficier de l'assurance de base et des assurances complémentaires ;

Vu la réponse de SWICA du 26 janvier 2018 et le dossier ;

Vu le courrier du 30 janvier 2018 du recourant indiquant qu'il "souhaite terminer le cas contre SWICA. [Il n'a] pas la force ni l'énergie de continuer à se battre contre l'injustice par laquelle [il est] passé [...]. Maintenant que tout semble être rentré dans l'ordre [il] préfère ne pas agir de la même manière que l'assurance a agi, ça fera gagner du temps à tout le monde" ;

Vu le courrier de la chambre de céans du 1^{er} février 2018 demandant au recourant, de lui confirmer, en signant une déclaration de retrait, que son courrier du 30 janvier 2018 devait être compris comme une déclaration de retrait ;

Attendu que par courrier du 14 février 2018, le recourant a contresigné en date du 3 février 2018 une déclaration de retrait de son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Marie NIERMARÉCHAL

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le